

Circulaire d'information

INFCIRC/539/Rev.6

12 février 2015

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication reçue de la mission permanente de l'Argentine auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique au nom des gouvernements participant au Groupe des fournisseurs nucléaires

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de l'Argentine auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique une note verbale datée du 12 janvier 2015 à laquelle étaient jointes une lettre du Président du Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN)¹ au Directeur général et une version révisée du document intitulé « Le Groupe des fournisseurs nucléaires : ses origines, son rôle et ses activités ». La version initiale de ce document a été publiée le 15 septembre 1997 sous la cote INFCIRC/539 et des révisions ont paru le 17 avril 2000, le 16 septembre 2003, le 30 mai 2005, le 5 novembre 2009 et le 4 décembre 2012.

2. Conformément à la demande formulée dans la note verbale susmentionnée, le texte de cette note ainsi que la lettre et la pièce jointe qui l'accompagne sont reproduits ci-après pour l'information de tous les États Membres.

¹ La liste des gouvernements participant au GFN figure à l'annexe de la présente circulaire.

MISIÓN PERMANENTE DE LA REPÚBLICA ARGENTINA
ANTE LOS ORGANISMOS INTERNACIONALES EN VIENA

OIEA/2/15

La mission permanente de l'Argentine auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique présente ses compliments au Directeur général de l'AIEA et a l'honneur de lui adresser une lettre datée du 12 janvier 2015 de l'ambassadeur Rafael Mariano Grossi, Représentant permanent de l'Argentine auprès des organisations internationales sises à Vienne, qui préside actuellement le Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN), au sujet des amendements qu'il a été convenu d'apporter au document INFCIRC/539 (Le Groupe des fournisseurs nucléaires : ses origines, son rôle et ses activités).

La mission permanente de l'Argentine auprès des organisations sises à Vienne demande que la version amendée du document INFCIRC/539 accompagnée de la lettre de l'ambassadeur Grossi soit distribuée aux États Membres de l'AIEA.

La mission permanente de l'Argentine auprès des organisations sises à Vienne saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'AIEA les assurances de sa très haute considération.

[Signé]

[Sceau]

Vienne, le 12 janvier 2015

AU SECRÉTARIAT DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (AIEA)

Vienne, le 12 janvier 2015

Monsieur le Directeur général,

En tant que Président du Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN), j'ai le plaisir de vous faire tenir ci-joint une version révisée du document intitulé : « Le Groupe des fournisseurs nucléaires : ses origines, son rôle et ses activités ».

L'objet de ce document est de donner des informations détaillées sur les origines des directives du GFN (INFCIRC/254/Part 1 et INFCIRC/254/Part 2, telles qu'amendées), qui régissent l'exportation d'articles et de technologies à usage nucléaire ainsi que l'exportation d'articles et de technologies à double usage dans le domaine nucléaire. La version initiale du document a été publiée le 15 septembre 1997 par l'Agence internationale de l'énergie atomique sous la cote INFCIRC/539. Elle a été suivie de plusieurs versions révisées, la plus récente – la cinquième – ayant été publiée le 4 décembre 2012. Les gouvernements participant au GFN ont estimé qu'une nouvelle mise à jour du document était nécessaire compte tenu de l'évolution de la situation depuis.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir distribuer le document en pièce jointe aux États Membres de l'AIEA en tant que version révisée du document INFCIRC/539.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

[Signé]

Ambassadeur
Représentant permanent de l'Argentine
auprès des organisations internationales
sises à Vienne
Présidence du GFN 2014-2015

S. E. M. Yukiya Amano
Directeur général
AIEA

Le Groupe des fournisseurs nucléaires : ses origines, son rôle et ses activités

Aperçu

1. Le Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN) est un groupe de pays qui cherchent à contribuer à la non-prolifération des armes nucléaires par la mise en œuvre de deux ensembles de directives relatifs aux exportations nucléaires et aux exportations liées au domaine nucléaire. La liste des gouvernements participant au GFN (appelés ci-après « les participants au GFN ») figure en annexe. Les participants au GFN contribuent aux objectifs du Groupe en appliquant ses directives, adoptées par consensus, et en échangeant des informations, notamment sur les évolutions qui peuvent être préoccupantes du point de vue de la prolifération nucléaire.

2. Le premier ensemble de directives du GFN¹ concerne les exportations d'articles qui sont spécialement conçus ou préparés à des fins nucléaires. Ces articles sont notamment les suivants : i) matières nucléaires ; ii) réacteurs nucléaires et équipements pour réacteurs ; iii) matières non nucléaires pour réacteurs ; iv) installations et équipements pour le retraitement, l'enrichissement et la transformation de matières nucléaires et pour la fabrication de combustible et la production d'eau lourde ; et v) technologie (y compris les logiciels) associée à chacun des articles ci-dessus.

3. Le deuxième ensemble de directives du GFN² concerne l'exportation d'articles à double usage dans le domaine nucléaire, c'est-à-dire d'articles qui peuvent être d'un grand intérêt pour une activité du cycle du combustible nucléaire non soumise aux garanties ou d'une activité explosive nucléaire, mais qui ont aussi des usages non nucléaires, par exemple dans l'industrie, et de technologies s'y rapportant.

4. Les directives du GFN sont compatibles avec les divers instruments internationaux ayant force obligatoire dans le domaine de la non-prolifération nucléaire et complètent ces instruments. Il s'agit du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), du Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), du Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) et du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale (Traité de Semipalatinsk).

5. L'objectif des directives du GFN est de faire en sorte que le commerce dans le domaine nucléaire à des fins pacifiques ne contribue pas à la prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et que le commerce international et la coopération dans le domaine nucléaire ne soient pas inutilement entravés. Les participants au GFN peuvent alors s'acquitter de l'obligation de faciliter la coopération nucléaire pacifique d'une manière compatible avec les normes internationales en matière de non-prolifération nucléaire. Le GFN invite instamment tous les États à adhérer aux directives.

6. L'engagement des participants au GFN à respecter des conditions d'approvisionnement rigoureuses, dans le contexte de la poursuite du développement des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, fait du GFN un important élément du régime international de non-prolifération nucléaire.

¹ Ces directives sont reproduites dans le document INFCIRC/254/Part 1 (tel qu'amendé).

² Ces directives sont reproduites dans le document INFCIRC/254/Part 2 (tel qu'amendé).

Considérations générales relatives au présent document

7. L'objet du présent document est de contribuer à une large compréhension du GFN et de ses activités dans le cadre d'un effort global visant à promouvoir le dialogue et la coopération entre les participants au GFN et les non-participants au GFN. Le document contient des informations sur les mesures prises par les participants au GFN pour donner effet à leur engagement d'améliorer la transparence en matière de contrôle des exportations dans le domaine nucléaire et de coopérer plus étroitement avec les non-participants au GFN pour atteindre cet objectif. Ce faisant, le document vise à encourager une plus large adhésion aux directives du GFN.

8. L'objet du document va donc dans le sens de la décision 2 sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », adoptée par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation, dont le paragraphe 17 stipule qu'il « faudrait promouvoir, grâce au dialogue et à la coopération entre tous les États parties intéressés, la transparence du contrôle d'exportations se rapportant au domaine nucléaire ». À cet égard, les participants au GFN tiennent compte aussi du paragraphe 16 de ce document, qui demande que, dans toutes les activités destinées à promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, un traitement préférentiel soit accordé aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité, en considérant tout particulièrement les besoins des pays en développement. Le présent document tient également compte du paragraphe 9 de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU sur la non-prolifération d'armes de destruction massive qui « demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération », de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires.

Le chapitre I retrace les origines et le développement du GFN.

Le chapitre II décrit la structure et les activités en cours du GFN.

Le chapitre III décrit les réalisations du GFN à ce jour.

Le chapitre IV rend compte des efforts que fait le GFN pour promouvoir l'ouverture et la transparence.

I. Origines et développement du GFN

Contrôles des exportations

9. Dès le début de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, les pays fournisseurs ont reconnu qu'ils avaient pour responsabilité de faire en sorte que cette coopération ne contribue pas à la prolifération des armes nucléaires. Peu après l'entrée en vigueur du TNP en 1970, des consultations multilatérales sur le contrôle des exportations nucléaires ont conduit à la mise en place de deux mécanismes distincts : le Comité Zangger, en 1971, et l'organe qui est désormais connu sous le nom de Groupe des fournisseurs nucléaires, en 1975. Entre 1978 et 1991, le GFN n'a pas été actif, alors même que ses directives étaient en place.

Le Comité Zangger

10. Le Comité Zangger remonte à 1971, année au cours de laquelle les principaux fournisseurs participant régulièrement au commerce dans le domaine nucléaire se sont réunis pour s'entendre sur la

façon d'appliquer le paragraphe 2 de l'article III³ du TNP afin de faciliter une interprétation uniforme des obligations découlant de cet article. En 1974, le Comité Zangger a publié une « liste de base », c'est-à-dire une liste d'articles requérant l'application des garanties et des accords Zangger régissant l'exportation directe ou indirecte de ces articles à destination d'États non dotés d'armes nucléaires (ENDAN) qui ne sont pas parties au TNP. Les accords Zangger mettent trois conditions à l'approvisionnement : une assurance d'utilisation non explosive, une obligation en matière d'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et une disposition concernant le retransfert qui exige de l'État destinataire qu'il applique les mêmes conditions s'il réexporte les articles. La liste de base et les accords Zangger ont été publiés en tant que circulaire d'information de l'AIEA, comme document INFCIRC/209, tel que modifié. Le Comité Zangger a continué à se réunir régulièrement depuis 1974 pour examiner et amender la liste des articles de la liste de base.

Le GFN

11. Une série de réunions ont été tenues à Londres de 1975 à 1978 par l'Allemagne de l'Ouest, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la France, le Japon, le Royaume-Uni et l'Union soviétique à la suite de l'explosion d'un dispositif nucléaire à laquelle un État non doté d'armes nucléaires a procédé en 1974, événement qui a démontré que la technologie nucléaire transférée à des fins pacifiques pouvait être détournée à d'autres fins. Ce groupe était connu sous le nom de « Club de Londres » et plus tard, de Groupe des fournisseurs nucléaires. On a donc estimé qu'il y avait peut-être lieu d'adapter les conditions des approvisionnements nucléaires de façon à mieux s'assurer que la coopération nucléaire pouvait être poursuivie sans contribuer au risque de prolifération nucléaire. Cet événement a rassemblé les principaux fournisseurs de matières nucléaires, de matières non nucléaires pour réacteurs, d'équipements et de technologies qui étaient membres du Comité Zangger, ainsi que des États qui n'étaient pas parties au TNP.

12. Le GFN, tenant compte des travaux déjà réalisés par le Comité Zangger, s'est entendu sur un ensemble de directives comportant une liste de base. Les directives du GFN ont été publiées en 1978 par l'AIEA comme document INFCIRC/254 (modifié par la suite) et s'appliquent aux transferts d'articles nucléaires à des fins pacifiques, l'objectif étant de faire en sorte que ces transferts ne soient pas détournés vers des activités du cycle du combustible nucléaire non soumises aux garanties ou des activités explosives nucléaires. Les destinataires doivent donner des assurances gouvernementales officielles à cet égard. Les directives du GFN renforcent aussi les dispositions en matière de retransfert et prévoient l'obligation d'appliquer des mesures de protection physique et de prendre des précautions particulières pour le transfert d'installations et de technologies sensibles et de matières utilisables pour des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs. On reconnaît ainsi dans les directives qu'il existe une catégorie de techniques – notamment les techniques d'enrichissement et de retraitement – et de matières qui sont particulièrement sensibles parce qu'elles peuvent conduire directement à la fabrication de matières utilisables pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs. L'application de mesures de protection physique efficaces est en outre déterminante. Elle peut contribuer à empêcher le vol et le transfert illicite de matières nucléaires.

³ Le paragraphe 2 de l'article III du TNP se lit comme suit :

« Tout État partie au Traité s'engage à ne pas fournir :

a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou
 b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article. »

13. À la Conférence d'examen du TNP de 1990, le comité chargé d'examiner la mise en œuvre de l'article III a fait un certain nombre de recommandations qui ont eu une incidence importante sur les activités du GFN dans les années 90. Il a notamment recommandé :

- Que les États parties au TNP envisagent d'améliorer encore les mesures visant à empêcher le détournement de la technologie nucléaire pour la fabrication d'armes nucléaires ;
- Que les États entament des consultations afin de coordonner leurs contrôles des exportations d'articles, tels que le tritium, qui ne sont pas visés par le paragraphe 2 de l'article III mais qui sont importants du point de vue de la prolifération des armes nucléaires, et donc du TNP ;
- Que les fournisseurs nucléaires exigent, comme condition nécessaire du transfert d'articles nucléaires à des États non dotés d'armes nucléaires, l'acceptation des garanties de l'AIEA sur toutes les activités nucléaires en cours et futures (c'est-à-dire des garanties intégrales ou généralisées).

14. Peu après, il est apparu que les dispositions relatives au contrôle des exportations alors en vigueur n'avaient pas empêché l'Iraq, Partie au TNP, de mener un programme clandestin d'armement nucléaire, ce qui a conduit le Conseil de sécurité des Nations Unies à prendre des mesures. Une grande partie de l'effort de l'Iraq a consisté à acquérir des articles à double usage qui n'étaient pas couverts par les directives du GFN, puis à construire lui-même des articles de la liste de base. Cela a donné un élan majeur à l'élaboration des directives du GFN concernant les articles à double usage. Le GFN a ainsi fait la preuve de son engagement en faveur de la non-prolifération nucléaire en veillant à ce que les articles tels que ceux utilisés par l'Iraq fassent désormais l'objet d'un contrôle garantissant leur utilisation à des fins non explosives. Toutefois, ces articles continuent d'être disponibles pour des activités nucléaires pacifiques soumises aux garanties de l'AIEA, ainsi que pour d'autres activités industrielles dans le cadre desquelles ils ne peuvent pas contribuer à la prolifération nucléaire.

15. À la suite de ces développements, le GFN a décidé en 1992 :

- D'élaborer des directives applicables aux transferts d'équipements, de matières et de technologies à double usage dans le domaine nucléaire, c'est-à-dire des articles ayant des utilisations à la fois nucléaires et non nucléaires, qui pourraient apporter une contribution importante dans une activité du cycle du combustible nucléaire non soumise aux garanties ou une activité explosive nucléaire. Ces directives ont été publiées en tant que partie 2 du document INFCIRC/254, les directives initiales publiées en 1978 constituant la partie 1 de ce document ;
- De mettre en place une instance de consultation sur les directives applicables aux articles à double usage, l'échange d'informations sur la mise en œuvre des directives et les activités d'achat pouvant susciter des préoccupations en matière de prolifération ;
- De mettre en place des procédures pour l'échange des notifications publiées à la suite de décisions nationales de ne pas autoriser le transfert d'équipements ou de technologies à double usage et de faire en sorte que les participants au GFN n'approuvent le transfert de tels articles qu'après avoir consulté l'État à l'origine de la notification ;
- De faire de la conclusion d'un accord de garanties intégrales avec l'AIEA une condition de la fourniture à l'avenir, à tout État non doté d'armes nucléaires, d'articles figurant sur la liste de base. Cette décision fait que seuls les États parties au TNP et les autres États ayant des accords de garanties intégrales peuvent bénéficier de transferts d'articles nucléaires.

16. L'approbation en 1995 par la Conférence d'examen et de prorogation du TNP de la politique en matière de garanties intégrales adoptée par le GFN dès 1992 traduit clairement la conviction de la communauté internationale que cette politique concernant les approvisionnements nucléaires est

essentielle pour promouvoir des engagements et des obligations communs en matière de non-prolifération nucléaire. Plus précisément, le paragraphe 12 de la décision 2 sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » indique que l'acceptation de garanties intégrales et d'engagements internationaux juridiquement contraignants de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires devrait être une condition de l'octroi d'autorisations concernant les articles de la liste de base en vertu des nouveaux arrangements d'approvisionnement conclus avec les États non dotés d'armes nucléaires.

17. La Conférence d'examen du TNP de 2000 a confirmé de nouveau que tout transfert d'articles à double usage se rapportant au nucléaire doit être pleinement conforme aux dispositions du TNP, et a engagé instamment tous les États parties à veiller à ce que leurs exportations de tels articles à destination d'États non parties ne soient pas utilisées dans le cadre de programmes d'armes nucléaires. La Conférence d'examen du TNP de 2010 (action 36) a exhorté les États parties à se servir des directives et des accords multilatéraux négociés et convenus dans l'élaboration de leurs mesures nationales de contrôle des exportations.

Le GFN, le Comité Zangger et le TNP

18. Le GFN et le Comité Zangger diffèrent légèrement en ce qui concerne la portée de leurs listes de base d'articles *spécialement conçus ou préparés* et les conditions d'exportation des articles figurant sur ces listes. S'agissant de la portée des listes, la liste Zangger ne concerne que les articles relevant du paragraphe 2 de l'article III du TNP. Les directives du GFN concernent non seulement l'équipement et les matières, mais aussi la technologie (y compris les logiciels) nécessaire à la mise au point, à la production et à l'utilisation des articles figurant dans la liste. S'agissant des conditions d'exportation des articles figurant sur les listes de base, le GFN fait dépendre l'approvisionnement de l'acceptation formelle de garanties intégrales. Les directives du GFN s'appliquent aux transferts à des fins pacifiques vers tout ENDAN et, dans le cas des contrôles sur les retransferts, aux transferts vers tout État.

19. Les directives du GFN incluent aussi le principe dit de non-prolifération, adopté en 1994, en vertu duquel un fournisseur, sans préjudice des autres dispositions des directives, ne doit autoriser un transfert que s'il a l'assurance que le transfert ne contribuera pas à la prolifération des armes nucléaires. Le principe de non-prolifération est censé couvrir les cas, rares mais importants, où l'adhésion au TNP ou à un traité instituant une zone exempte d'armes nucléaires ne peut par elle-même garantir que l'État s'en tiendra scrupuleusement aux objectifs du traité ou qu'il respectera les obligations que lui impose le traité.

20. Les dispositions adoptées par le GFN en ce qui concerne les exportations d'articles à double usage constituent une différence majeure entre le GFN et le Comité Zangger. Étant donné que les articles à double usage ne peuvent pas être définis comme des équipements spécialement conçus ou préparés, ils ne relèvent pas du mandat du Comité Zangger. Comme on l'a dit plus haut, il a été admis que le contrôle des articles à double usage apporte une importante contribution à la non-prolifération nucléaire.

21. Malgré ces différences entre les deux régimes, il importe de souligner qu'ils servent le même objectif et qu'ils constituent des instruments tout aussi valables à l'appui des efforts de non-prolifération nucléaire. Il existe une étroite coopération entre le GFN et le Comité Zangger en ce qui concerne l'examen et l'amendement des listes de base.

II. Structure et activités en cours du GFN

Participation

22. Depuis la première publication du document INFCIRC/254, en 1978, la participation s'est régulièrement accrue (la liste complète des participants figure à l'annexe).

23. Les critères de participation sont les suivants :

- Capacité de fournir des articles (y compris des articles en transit) énumérés aux annexes des parties 1 et 2 des directives du GFN ;
- Adhésion aux directives et respect de leurs dispositions ;
- Mise en place d'un système national de contrôle des exportations reposant sur des dispositions juridiques donnant effet à l'engagement d'agir conformément aux directives ;
- Adhésion à un ou à plusieurs traités, comme le TNP, les Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Pelindaba, de Bangkok, de Semipalatinsk ou un accord international équivalent dans le domaine de la non-prolifération nucléaire, et plein respect des obligations qui en découlent ;
- Soutien aux efforts internationaux en matière de non-prolifération des armes de destruction massive et des vecteurs de telles armes.

Organisation des travaux

24. Le GFN travaille sur la base du consensus. La responsabilité globale des activités incombe aux participants au GFN, qui tiennent une réunion plénière par an.

25. La présidence, exercée par roulement, est chargée de la coordination des travaux et des activités de sensibilisation (la liste complète des pays ayant assuré la présidence du GFN figure en annexe.) La Troïka du GFN, qui est composée de la présidence antérieure, de la présidence actuelle et de la présidence suivante du GFN, contribue aux activités de sensibilisation.

26. En réunion plénière, le GFN peut décider de créer des groupes de travail techniques sur des questions telles que l'examen de ses directives, les annexes, la procédure, le partage des informations et les activités visant à accroître la transparence. Les réunions plénières du GFN peuvent aussi donner pour mandat à la présidence de mener des activités de sensibilisation auprès de certains pays. L'objectif de ces activités est de promouvoir l'adhésion aux directives du GFN.

27. Généralement, l'ordre du jour des réunions plénières porte essentiellement sur les rapports des organes permanents et ceux de la présidence antérieure sur les activités de sensibilisation, ainsi que sur l'échange d'informations tel que spécifié dans la Déclaration de 2008 sur la coopération nucléaire civile avec l'Inde (document INFCIRC/734). Du temps est aussi prévu pour examiner des questions telles que les tendances en matière de prolifération nucléaire et les faits nouveaux survenus depuis la réunion plénière précédente, ainsi que pour réfléchir sur les priorités de l'année suivante.

28. Le GFN a deux organes permanents qui font rapport à la réunion plénière. Il s'agit du Groupe consultatif et de la réunion d'échange d'informations, dont la présidence a un mandat renouvelable d'un an. Le Groupe consultatif se réunit au moins deux fois par an et est chargé de tenir des consultations sur les questions liées aux directives relatives aux approvisionnements dans le domaine nucléaire et aux annexes techniques. La réunion d'échange d'informations précède immédiatement la réunion plénière du GFN et donne aux participants au GFN une autre possibilité de partager des informations et des données sur les évolutions intéressant les objectifs et la teneur des directives du GFN. Dans le cadre du mandat sur l'échange d'informations, la réunion d'experts sur les autorisations et les mesures coercitives (LEEM) examine les questions pertinentes pour des pratiques d'autorisation

et des mesures coercitives efficaces. Elle rend compte à sa réunion plénière des résultats de ses discussions par l'intermédiaire de la présidence de la réunion d'échange d'informations.

29. Les participants au GFN revoient de temps à autre les directives publiées dans le document INFCIRC/254 pour s'assurer qu'elles restent d'actualité compte tenu de l'évolution de la situation en matière de prolifération nucléaire et du développement technologique. La présidence du GFN notifie à l'AIEA, selon que de besoin, les amendements convenus aux parties 1 et 2 des directives du GFN et aux listes associées, et demande à l'AIEA de publier des révisions du document INFCIRC/254 en conséquence. Ces amendements peuvent être des ajouts, des suppressions, des éclaircissements ou des corrections.

30. À l'issue d'un examen approfondi d'une durée de trois ans lancé en 2010 à la réunion plénière de Christchurch, la réunion plénière tenue à Prague en 2013 a décidé de créer un groupe d'experts techniques qui, à la demande du Groupe consultatif, sera chargé de veiller à ce que les listes de contrôle du GFN soient complètes et à jour compte tenu des progrès techniques. Ce groupe se réunira pour examiner toutes les questions techniques que le Groupe consultatif lui aura renvoyées et faire des recommandations à leur sujet, en tant que de besoin.

31. La mission permanente du Japon à Vienne, qui fait office de point de contact, est chargée d'assurer le soutien pratique. Elle reçoit et distribue la documentation du GFN, conserve les documents officiels, notifie les calendriers des réunions et fournit une assistance logistique et pratique aux présidences de la réunion plénière du GFN, du Groupe consultatif et de la réunion d'échange d'informations et à celles du groupe d'experts techniques, de la réunion d'experts sur les autorisations et les mesures coercitives, ainsi que des divers groupes de travail établis par la réunion plénière.

Modalités d'application des directives

32. Les directives du GFN apportent un certain degré d'ordre et de prévisibilité entre les fournisseurs et harmonisent les normes et l'interprétation des engagements pris par les fournisseurs, le but étant de veiller à ce que le jeu normal de la concurrence n'aboutisse pas à des résultats qui favorisent la prolifération des armes nucléaires. Les consultations entre les participants au GFN ont aussi pour objet de maintenir au minimum les obstacles éventuels au commerce et à la coopération internationaux dans le domaine nucléaire.

33. Les directives du GFN sont appliquées par chaque participant au GFN conformément à ses lois et pratiques nationales. Les décisions sur les demandes d'autorisation d'exportation sont prises au niveau national conformément aux prescriptions nationales en la matière. C'est là une prérogative et un droit de tous les États dans tous les domaines de l'activité économique, mais c'est aussi une disposition conforme au paragraphe 2 de l'article III du TNP, qui utilise l'expression « tout État partie » et met ainsi l'accent sur l'obligation souveraine de chaque Partie au Traité d'exercer des contrôles appropriés en matière d'exportation. Les participants au GFN se rencontrent régulièrement pour échanger des informations sur les questions intéressant la prolifération nucléaire et sur les incidences qu'elles pourraient avoir sur les politiques et les pratiques nationales en matière de contrôle des exportations. Toutefois, il ne faut pas oublier que le GFN n'a pas de mécanisme de limitation des approvisionnements ou de coordination des arrangements commerciaux, et ne prend pas de décisions collectives sur les demandes d'autorisations.

34. L'exigence selon laquelle aucun article de la liste de base ne peut être exporté vers un ENDAN à moins que l'État destinataire n'accepte l'application de garanties intégrales à toutes ses activités nucléaires est particulièrement pertinente car elle établit, en matière d'approvisionnement, une norme uniforme basée sur le système international de vérification mis en place par l'AIEA. Le renforcement du système de garanties de l'AIEA à partir de 1997 a considérablement amélioré la capacité de l'AIEA de jouer son rôle de vérification.

III. Réalisations du GFN à ce jour

35. Les directives du GFN ont considérablement renforcé la solidarité internationale dans le domaine des transferts de matières nucléaires. Les engagements du GFN reflètent les objectifs en matière de non-prolifération et de coopération nucléaire pacifique que les participants au GFN partagent avec toutes les Parties au TNP et à d'autres engagements internationaux ayant force obligatoire dans le domaine de la non-prolifération. Les contrôles sur les transferts d'articles et de technologies de la liste de base apportent un appui essentiel pour la mise en œuvre de ces traités et pour la poursuite et le développement de la coopération nucléaire pacifique, ce qui facilite aussi l'utilisation de l'énergie nucléaire dans les pays en développement.

36. Contrairement aux craintes selon lesquelles les directives du GFN feraient obstacle au transfert de matières et d'équipements nucléaires, elles ont en fait facilité le développement du commerce dans le domaine nucléaire. Depuis quelque temps déjà, les arrangements en matière d'approvisionnement nucléaire incorporent les engagements du GFN. Ces arrangements sont conçus pour faciliter les transferts et le commerce. Les engagements du GFN, lorsqu'ils sont incorporés aux arrangements en matière d'approvisionnement sur la base des diverses lois nationales, donnent aux gouvernements des arguments légitimes et défendables pour affirmer que ces arrangements diminuent le risque de prolifération. Ainsi, les objectifs de la non-prolifération et du commerce se renforcent mutuellement.

37. Les directives du GFN s'appliquent aussi bien aux participants qu'aux non-participants au GFN. La plupart des participants au GFN ne possèdent pas de cycle du combustible autonome et sont de grands importateurs d'articles nucléaires. En conséquence, ils doivent donner les mêmes assurances en ce qui concerne les transferts nucléaires que les non-participants au GFN conformément aux directives.

38. Tel que les participants au GFN le pratiquent, le contrôle des exportations fonctionne sur la base suivante : la coopération est la règle, les restrictions sont l'exception. Un petit nombre de Parties au TNP se sont vu refuser des articles soumis au contrôle : ceci s'est produit lorsqu'un fournisseur avait de bonnes raisons de penser que l'article en cause pouvait contribuer à la prolifération nucléaire. La plupart des demandes d'autorisation d'exportation refusées par des participants au GFN concernaient des États ayant des programmes nucléaires non soumis aux garanties.

39. Il y a une forte interdépendance entre les contrôles prévus à la partie I des directives et l'application effective des garanties généralisées de l'AIEA. Le GFN appuie pleinement les efforts internationaux visant à renforcer les garanties pour détecter des activités non déclarées ainsi que pour surveiller les activités nucléaires déclarées afin de s'assurer qu'elles continuent de satisfaire à des critères essentiels en matière de non-prolifération nucléaire et de donner les assurances requises pour la poursuite du commerce nucléaire international.

40. Le GFN a organisé une réunion intersessions en octobre 1998, à Vienne, à la suite des préoccupations exprimées par certains de ses participants au sujet des essais nucléaires effectués par l'Inde et le Pakistan en mai 1998. Les participants au GFN ont discuté de l'impact de ces essais et ont réaffirmé leur adhésion aux directives du GFN.

41. Lors d'une réunion plénière extraordinaire tenue en décembre 2002 à Vienne, le GFN s'est entendu sur plusieurs amendements exhaustifs de ses directives en vue de les renforcer dans le but de prévenir et de déjouer la menace de détournement d'exportations nucléaires à des fins de terrorisme nucléaire. La réunion plénière a insisté sur le fait que le contrôle efficace des exportations nucléaires était un outil important pour lutter contre la menace de terrorisme nucléaire.

42. Les participants au GFN se réjouissent également de ce que la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU reconnaisse l'importance du contrôle des exportations pour les efforts de

non-prolifération, et de sa décision demandant que tous les États prennent et appliquent des mesures efficaces pour mettre en place des mécanismes de contrôle intérieurs destinés à prévenir la prolifération d'armes nucléaires, y compris l'établissement de contrôles sur les utilisateurs finals. Les gouvernements participant au GFN se réjouissent en outre des résolutions ultérieures (1673, 1810, 1977 et 2055) et des efforts continus du Comité 1540.

43. Afin de renforcer davantage les contrôles nationaux des exportations des gouvernements participants, la réunion plénière de Göteborg de 2004 a décidé d'inclure un mécanisme de « précaution » dans les directives du GFN afin de fournir une base juridique nationale pour le contrôle des exportations d'articles relevant du domaine nucléaire qui ne figurent pas sur les listes de contrôle, si ces articles sont ou pourraient être utilisés dans le cadre de programmes d'armement nucléaire.

44. À la réunion plénière du GFN tenue à Oslo en 2005, les gouvernements participant au GFN ont adopté de nouvelles mesures de renforcement, à savoir la mise en place d'une procédure de suspension, dans le cadre d'une décision nationale, des transferts d'articles nucléaires aux pays ne respectant pas leur accord de garanties ; l'élaboration, par les États fournisseurs et destinataires, de mesures permettant d'invoquer des garanties de repli si l'AIEA ne peut plus s'acquitter de son mandat en matière de garanties dans un État destinataire, et l'établissement de contrôles efficaces des exportations dans l'État destinataire comme mesure obligatoire pour l'approvisionnement de matières, équipements et technologies nucléaires, et comme mesure envisageable pour les articles et technologies à double usage.

45. En 2005, le GFN a commencé à examiner les questions soulevées par la Déclaration commune Inde-États-Unis de juillet 2005 ainsi que la possibilité d'une coopération nucléaire civile future GNF-Inde. En septembre 2008, les gouvernements participant au GFN ont adopté une déclaration de politique sur la coopération nucléaire civile avec le programme nucléaire civil indien soumis aux garanties de l'AIEA, contenue dans la Déclaration de 2008 sur la coopération nucléaire civile avec l'Inde (document INFCIRC/734). Ce faisant, ils ont pris note des progrès déployés par l'Inde à titre volontaire pour séparer ses installations nucléaires civiles, de la conclusion d'un accord de garanties s'appliquant aux installations nucléaires civiles de l'Inde et de son approbation par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, de l'engagement de l'Inde à signer le protocole additionnel à cet accord, et à y adhérer, ainsi qu'à appuyer les efforts internationaux visant à limiter l'expansion des technologies d'enrichissement et de retraitement, et des autres progrès accomplis par l'Inde pour renforcer son système national de contrôle des exportations, adhérer aux directives du GFN et poursuivre le moratoire sur les essais nucléaires, et œuvrer à la conclusion d'un traité interdisant la production de matières fissiles. Grâce aux mesures et engagements pris par l'Inde, il sera possible de transférer à ce pays des articles et/ou des technologies connexes figurant sur la liste de base, ou à double usage, destinés à des applications pacifiques et à être utilisés dans des installations nucléaires civiles soumises aux garanties de l'AIEA, à condition que le transfert satisfasse à toutes les autres dispositions des directives du GFN, telles que révisées. La déclaration note que les gouvernements participants au GFN s'informeront mutuellement des transferts approuvés à destination de l'Inde pour les articles figurant à l'annexe A et B du document INFCIRC/254 Part 1, prie le Président de s'entretenir et de procéder à des consultations avec l'Inde, ainsi que d'en tenir la réunion plénière informée, et indique que les gouvernements participants se consulteront régulièrement sur les questions liées à la mise en œuvre de tous les aspects de la déclaration. Celle-ci prévoit également que les gouvernements participants pourront se réunir, s'ils le jugent nécessaire, au titre du paragraphe 16 du document INFCIRC/254, Part 1, Rev. 9. À chacune des réunions ordinaires du groupe consultatif et des plénières tenues depuis l'adoption de l'exception, les gouvernements participants ont respecté les prescriptions d'information et de consultation de la déclaration de politique de 2008 sur la coopération nucléaire civile avec l'Inde.

46. Notant qu'il est important de tenir compte des développements technologiques, les gouvernements participants ont convenu en 2010 à la réunion plénière de Christchurch d'effectuer un examen approfondi des listes du GFN. Des experts techniques ont travaillé régulièrement ensemble dans le cadre de la réunion spéciale d'experts techniques. L'examen approfondi des listes du GFN a été achevé à la réunion plénière de Prague en 2013. L'AIEA a publié les 54 amendements convenus dans ses documents révisés INFCIRC/254/Part 1 et INFCIRC/254/Part 2, et le GFN les a publiés sur son site web.

47. À la réunion plénière de Noordwijk tenue en 2011, les gouvernements participants ont conclu plusieurs années d'activités et convenu de renforcer les directives du GFN relatives au transfert de technologies sensibles d'enrichissement et de traitement. La réunion plénière tenue à Seattle en 2012 a décidé d'inclure dans ces directives une référence appuyant l'accès aux matières nucléaires destinées à des fins pacifiques.

48. La réunion plénière tenue à Prague en 2013 a convenu d'amender le paragraphe 3.a et l'annexe C des directives de la partie 1 pour mentionner les recommandations de l'AIEA reconnues pour la protection physique.

49. À chaque réunion plénière, les gouvernements participant au GFN font le point des faits nouveaux survenus dans le domaine nucléaire depuis la plénière précédente, échangent des informations sur les évolutions positives et négatives concernant le régime de non-prolifération nucléaire, et concentrent leurs efforts sur les régions et les pays particuliers constituant des sujets de préoccupation. Le groupe a régulièrement exprimé ses préoccupations en ce qui concerne les incidences, pour la prolifération, des programmes nucléaires de la République populaire démocratique de Corée (RPDC) et de l'Iran. À la fin de chaque réunion plénière, le GFN publie une déclaration publique. Les déclarations publiées depuis 1992 et d'autres informations utiles ayant trait à son travail sont disponibles à l'adresse www.nuclearsuppliersgroup.org. Le chapitre IV ci-dessous donne de plus amples informations sur le site web et les autres mesures de transparence prises par le GFN.

IV. Mesures prises par le GFN pour promouvoir l'ouverture et la transparence

50. Le GFN sait parfaitement que les non-participants se sont inquiétés, par le passé, du manque de transparence dans son fonctionnement. Les non-participants au GFN n'ont pas pris part au processus de prise de décision en ce qui concerne l'élaboration des directives. Certains ont donc craint que le GFN ne cherche à priver les États des avantages de la technologie nucléaire ou à imposer aux non-participants au GFN des exigences définies sans leur participation.

51. Les participants au GFN comprennent les raisons de ces préoccupations mais insistent sur le fait que leurs objectifs ont toujours été de s'acquitter de l'obligation qu'ils ont, en tant que fournisseurs, de soutenir la non-prolifération nucléaire et, ce faisant, de faciliter la coopération nucléaire pacifique. L'accroissement et la diversification de ses participants montrent que le GFN n'est pas un groupe fermé.

52. Le GFN s'est félicité de l'appel en faveur d'une ouverture et d'une transparence accrues lancé au paragraphe 17 des « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », adoptés à la Conférence d'examen et de prorogation du TNP de 1995, et a répondu à cet appel sur le fond lors de sa réunion plénière tenue à Buenos Aires en 1996.

53. Le GFN a toujours favorisé l'ouverture et une meilleure compréhension de ses objectifs, de même que l'adhésion à ses directives et il est disposé à appuyer les efforts que font des États pour adhérer aux directives et les appliquer. L'un des facteurs à prendre en compte pour la participation est qu'un gouvernement doit adhérer aux Directives applicables à l'exportation de matières, d'équipements et de technologie nucléaires, et aux Directives applicables aux transferts

d'équipements, de matières et de logiciels à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies connexes (comprenant respectivement les publications INFCIRC/254/Part 1 et INFCIRC/254/Part 2 de l'AIEA, telles qu'amendées, y compris leurs annexes).

Cette adhésion se fait par l'envoi d'une communication officielle au Directeur général de l'AIEA indiquant que le gouvernement agira conformément à ces directives. Cette communication doit être destinée à être publiée dans la collection INFCIRC (voir l'annexe). Les États peuvent choisir unilatéralement d'adhérer aux directives sans faire acte de candidature pour devenir gouvernement participant au GFN. Répondant à l'intérêt manifesté par divers États et groupes d'États, des contacts ont été établis pour informer les États intéressés des activités du GFN et les encourager à adhérer aux directives. Des visites, des réunions et/ou des séances d'information régulières sont organisées à cette fin avec des non-participants au GFN. Celles-ci fournissent aussi une occasion aux partenaires de communiquer des informations au GFN sur leurs propres systèmes de contrôle des exportations et de demander des conseils ou une assistance aux gouvernements participant à ce groupe.

54. Reconnaissant la nécessité croissante de transparence, d'ouverture et de dialogue pour la recherche de solutions aux problèmes du contrôle des exportations dus aux approvisionnements illicites de matières nucléaires et connexes et à la mondialisation de l'industrie nucléaire, les participants au GFN ont convenu, au cours de la réunion plénière tenue à Göteborg en 2004, de renforcer les contacts avec les non-partenaires par le biais de l'organisation de séminaires et d'autres activités de concert avec des États non membres du GFN. Ces séminaires et ces activités ont permis aux États, au sein comme à l'extérieur du GFN, et aux organisations non gouvernementales de poser des questions, de soulever des sujets et d'échanger des vues sur les contrôles des exportations nucléaires. On trouvera ci-dessous une liste détaillée de tous les séminaires de sensibilisation organisés par la présidence en exercice du GFN ou en coopération avec elle, ainsi que d'un certain nombre de séminaires internationaux sur le contrôle des exportations auxquels elle a assisté.

Les trois séminaires ci-dessous ont été organisés par la présidence du GFN et un rapport est affiché sur chacun d'entre eux sur le site web du Groupe, dans la section Documentation :

- 7 et 8 octobre 1997 (Vienne) : 1^{er} séminaire international du GFN sur le rôle du contrôle des exportations dans le cadre de la non-prolifération nucléaire ;
- 8 et 9 avril 1999 (New York) : 2^e séminaire international du GFN sur le rôle du contrôle des exportations dans le cadre de la non-prolifération nucléaire ;
- 15 octobre 2009 (New York) : Séminaire du GFN sur la transparence.

La présidence du GFN a présenté des exposés au nom du Groupe lors des séminaires suivants sur le contrôle des exportations :

- Janvier 2006 – Séminaire sur les moyens d'établir et d'appliquer des systèmes nationaux stricts et efficaces de contrôle des exportations (Mexico) ;
- Février 2011, 2013 et 2014 – 18^e, 20^e et 21^e séminaires sur le contrôle des exportations en Asie (Tokyo) ;
- Mai 2012 – 1^{ère} Conférence internationale sur le contrôle des exportations (Portorož, Slovénie).

La Troïka du GFN, conduite par la présidence en exercice, a organisé ou coparrainé les séminaires de sensibilisations suivants:

- 27-29 avril 2009 à Bangkok (organisé par l'Allemagne) – Séminaire commun GFN/ANASE sur le contrôle des exportations nucléaires dans la région de l'ANASE ;
- 29 et 30 mars 2010 à Belgrade (organisé par la Hongrie) – Séminaire sur le contrôle des exportations nucléaires à l'intention des pays des Balkans occidentaux ;
- 9 et 10 mai 2011 (organisé par les Pays-Bas et la Fondation Carnegie pour la paix internationale) – Le Groupe des fournisseurs nucléaires et l'avenir du commerce nucléaire ; Le rapport est disponible sur le site web de la Fondation Carnegie pour la paix internationale ;
- 15 et 16 avril 2012 à Amman (Jordanie) (organisé par le Pays-Bas) – Séminaire régional de sensibilisation ;
- 2 et 3 mai 2013 à San Francisco (organisé par les États-Unis d'Amérique) – 1^{er} séminaire de sensibilisation de la réunion d'échange d'informations – séminaire d'études de cas à l'intention des spécialistes de l'octroi de licences et de l'application avec une large participation de ces spécialistes des gouvernements participant au GFN et des partenaires à la sensibilisation ;
- 7 et 8 avril 2014 à Vienne (organisé par la République tchèque) – 2^e séminaire de de sensibilisation de la réunion d'échange d'informations.

La présidence du GFN a mené régulièrement des activités de sensibilisation avec l'AIEA et les présidents du Comité 1540 et du Comité Zangger, et a participé à des réunions de coordination avec le président de Groupe de l'Australie, de l'Arrangement de Wassenaar, du Régime de contrôle de la technologie balistique et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

55. À la réunion plénière d'Aspen en 2001, le GFN s'est mis d'accord sur la création d'un site web afin de mieux informer le public sur le rôle et les activités du GFN. Le site web (adresse ci-dessous) a été ouvert au public à la réunion plénière de Prague de 2002, et les réunions plénières de Noordwijk de 2011 et de Seattle de 2012 ont entrepris de l'affiner et de le restructurer pour le tenir à jour. À la réunion plénière de Prague de 2013, il a été convenu de lancer un nouveau site web remanié du GFN pour faciliter le partage d'informations avec le public en plusieurs langues.

<http://www.nuclearsuppliersgroup.org>

<http://www.nuclearsuppliersgroup.org/index.php?lang=fr> (français)

<http://www.nuclearsuppliersgroup.org/index.php?lang=de> (allemand)

<http://www.nuclearsuppliersgroup.org/index.php?lang=es> (espagnol))

<http://www.nsg-online.org>

56. Afin de concrétiser les efforts de transparence menés actuellement et de les inscrire dans un cadre fiable, les participants au GFN, lors de la réunion plénière de Budapest de 2009, ont adopté des guides des meilleures pratiques qui seront utilisés au niveau national et permettront aux activités de sensibilisation de couvrir les questions soulevées par le transfert immatériel de technologies et le contrôle des utilisateurs finals.

57. La réunion plénière de Seattle de 2012 a approuvé un document d'orientation destiné à guider les activités de sensibilisation du GFN et dont se serviront les présidences futures de ce groupe et les gouvernements participants pour l'élaboration du programme annuel de sensibilisation.

58. À la réunion plénière de Seattle de 2012, les participants au GFN ont convenu de l'utilité de l'engagement avec le secteur industriel, et ont décidé d'afficher sur le site web du Groupe, à titre d'exemple de bonnes pratiques, le document intitulé « Good Practices for Corporate Standards to

Support the Efforts of the International Community in the Non-Proliferation of Weapons of Mass Destruction» rédigé par le Royaume-Uni avec l'assistance et l'appui d'un certain nombre de gouvernements participants.

59. À la réunion plénière de Buenos Aires de 2014, les participants au GFN ont examiné les questions du courtage et du transit/transbordement et convenu de publier sur le site web du Groupe un exemple de bonnes pratiques pertinentes établi par l'Allemagne avec le concours et l'appui d'un certain nombre de gouvernements participants, et d'en informer le Comité créé par la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU.

Conclusions

60. À l'avenir, le GFN continuera de s'inspirer des objectifs que sont l'appui à la non-prolifération nucléaire et la promotion des applications pacifiques de l'énergie nucléaire.

61. S'agissant de l'évolution future des directives, les participants au GFN continueront d'harmoniser leurs politiques nationales de contrôle des exportations de façon transparente. De cette façon, ils continueront de contribuer à la non-prolifération nucléaire tout en appuyant le développement du commerce et de la coopération nucléaires et en maintenant une véritable concurrence entre les fournisseurs.

62. Le GFN continuera d'assurer la transparence universelle de ses directives et de leurs annexes en les faisant publier comme circulaires d'information de l'AIEA.

63. Le GFN reste prêt à accueillir d'autres pays fournisseurs afin de renforcer les efforts internationaux de non-prolifération, comme le montre déjà le fait que le nombre de ses participants s'accroît dans toutes les régions du monde.

64. Le GFN s'engage à continuer de promouvoir l'ouverture et la transparence de ses pratiques et politiques.

ANNEXE

Liste des gouvernements participant au GFN indiquant ceux qui ont assuré la présidence

Gouvernement participant	Lettre d'adhésion	Date de participation	Année de présidence - Lieu de la réunion plénière
Afrique du Sud	INFCIRC/436	6 mars 1995	2007/08 - Le Cap
Allemagne	INFCIRC/254	11 janv. 1978	2008/09 - Berlin
Argentine	INFCIRC/254/Add.17	12 avr. 1994	1996/97 - Buenos Aires 2014/15 - Buenos Aires
Australie	INFCIRC/254/Add.1	21 févr. 1978	--
Autriche	INFCIRC/254/Add.16	18 déc. 1991	--
Bélarus	INFCIRC/578	20 avr. 2000	--
Belgique	INFCIRC/254	11 jan. 1978	--
Brésil	INFCIRC/506	19 avr. 1996	2006/07 - Brasilia
Bulgarie	INFCIRC/254/Add.7	14 déc. 1984	--
Canada	INFCIRC/254	11 janv. 1978	1997/98 - Ottawa
Chine	INFCIRC/627	27 mai 2004	--
Chypre	INFCIRC/587	20 avr. 2000	--
Croatie	INFCIRC/469	23 juin 2005	--
Danemark	INFCIRC/254/Add.3	13 août 1984	--
Espagne	INFCIRC/254/Add.11	20 oct. 1988	1994/95 - Madrid
Estonie	INFCIRC/624	27 mai 2004	--
États-Unis	INFCIRC/254	11 janv. 1978	2001/02 - Aspen 2012/13 - Seattle
Fédération de Russie	INFCIRC/254	11 janv. 1978	--
Finlande	INFCIRC/254/Add.2	28 janv. 1980	1995/96 - Helsinki
France	INFCIRC/254	11 janv. 1978	2000/01 - Paris
Grèce	INFCIRC/254/Add.4	19 sept. 1984	--
Hongrie	INFCIRC/254/Add.8	2 mai 1985	2009/10 - Budapest
Irlande	INFCIRC/254/Add.6	14 nov. 1984	--
Islande	INFCIRC/750	11 juin 2009	--
Italie	INFCIRC/254	11 janv. 1978	1999/00 - Florence
Japon	INFCIRC/254	11 janv. 1978	--
Kazakhstan	INFCIRC/608	8 mai 2002	--
Lettonie	INFCIRC/542	15 oct. 1997	--
Lituanie	INFCIRC/619	27 mai 2004	--
Luxembourg	INFCIRC/254/Add.5	13 nov. 1984	--
Malte	INFCIRC/626	27 mai 2004	--
Mexique	INFCIRC/254/Rev. 10/Part 1/Add.1 INFCIRC/254/Rev.8/Part 2/Add.1	5 sept. 2012	--
Norvège	INFCIRC/254/Add.12	14 sept. 1989	2005/06 - Oslo
Nouvelle-Zélande	INFCIRC/458	19 déc. 1994	2010/11 - Christchurch
Pays-Bas	INFCIRC/254	11 janv. 1978	1991/92 - La Haye 2011/12 - Noordwijk
Pologne	INFCIRC/254	11 janv. 1978	1992/93 - Varsovie
Portugal	INFCIRC/254/Add.9	10 janv. 1986	--
République de Corée	INFCIRC/490	13 oct. 1995	2003/04 - Busan
République tchèque	INFCIRC/254	(11 jan. 78*) 5 mars 1993	2002/03 - Prague 2013/14 - Prague
Roumanie	INFCIRC/254/Add.15	1 ^{er} août 1990	--

Royaume-Uni	INFCIRC/254	11 janv. 1978	1998/99 - Edinbourg
Serbie	INFCIRC/254/Rev. 10/Part 1/Add.2 INFCIRC/254/Rev.8/Part 2/Add.2	30 avr. 2013	--
Slovaquie	INFCIRC/254	(11 jan. 78*) 5 mars 1993	--
Slovénie	INFCIRC/590	2 oct. 2000	--
Suède	INFCIRC/254	11 janv. 1978	2004/05 - Göteborg
Suisse	INFCIRC/254	11 janv. 1978	1993/94 - Lucerne
Turquie	INFCIRC/577	20 avr. 2000	--
Ukraine	INFCIRC/505	12 avr. 1996	--

* - La Tchécoslovaquie s'est scindée en République tchèque et en Slovaquie.

Observateurs permanents : Commission européenne
Présidence du Comité Zangger